RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL DU CERN AU CONSEIL DU PERSONNEL

Pour des raisons de commodité de lecture, le présent texte est rédigé au masculin mais il s'applique indifféremment aux hommes comme aux femmes.

GÉNÉRALITÉS

R1 Conformément à l'Article I.1.4 des Statuts de l'Association du personnel (ci-après « Statuts »), Les langues de travail de l'Association sont l'anglais et le français. En cas de contestation sur l'interprétation du présent Règlement, le texte original, établi en langue française, fera seul foi.

R2 Les élections au Conseil du personnel sont régies par les Articles V.1.1 alinéa 2, V.2.2 et V.2.3 des Statuts en vigueur.

R3 Conformément à l'Article V.2.3 des Statuts, le présent règlement, adopté par le Conseil du personnel, définit les collèges électoraux et le processus des élections.

R4 Conformément à l'Article VIII.1.2 des Statuts, les élections sont organisées par la Commission électorale (ci-après « Commission »), qui est composée de scrutateurs nommés par l'Assemblée générale (Article VIII.1.1 des Statuts).

R5 En vue de l'application de l'Article VI.2.1 des Statuts, le Conseil du personnel nouvellement élu prend ses fonctions lors de la première réunion qui suit les élections des délégués du personnel.

R6 Seuls les membres de l'Association du personnel sont habilités à participer aux élections des délègues du personnel au Conseil du personnel du CERN. La liste électorale est fixée à la date de clôture du dépôt des candidatures.

CALENDRIER

R7 Le calendrier électoral précise, a minima, la date limite pour le dépôt des candidatures, les dates d'ouverture et de clôture du vote ainsi que la date de proclamation des résultats.

R8 Le Conseil du personnel valide le calendrier électoral établi par le Comité exécutif en respectant les délais et procédures prévus par les Statuts et le présent règlement.

R9 Le calendrier des échéances électorales est publié au moins six semaines avant les élections, par les canaux habituels d'information de l'Association (Bulletin Écho, site internet, panneaux d'affichage, etc.).

CONSTITUTION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX ET REPARTITION DES SIEGES

R10 En accord avec l'Article V.2.3, qui cherche à garantir une répartition équitable des sièges entre les différentes unités organiques et catégories du personnel :

01. Les **membres ordinaires de l'Association du personnel**, tels que définis dans l'Article II.1.1 des Statuts, sont répartis comme suit :

    a. Les **membres ordinaires titulaires**, pour lesquels un Collège électoral est défini pour chaque département, ou groupe de départements dans un même secteur, subdivisé ensuite par groupes de gammes de grades :

        i. **Groupe A** = emplois repères classés sur les gammes de grades 1-2-3, 2-

3-4, 3-4-5, et4-5-6 ; et

ii. **Groupe B** = emplois repères classés sur les gammes de grades 6-7-8, 9-10.

b. Les **membres ordinaires autre que les titulaires**, pour lesquels un collège électoral unique est défini.

02. Les **membres associés de l'Association du personnel**, tels que définis dans l'Article II.1.1 des Statuts, sont regroupés dans un Collège électoral unique.

R11 Conformément à l'Article V.1.1 des Statuts, la Répartition des sièges à pourvoir est définie comme suit :

Collèges des membres ordinaires :

01. **47 sièges** sont attribués pour les représentants des **membres ordinaires**.

a. **45 sièges** sont attribués aux Collèges électoraux des **membres titulaires**. La répartition des sièges à pourvoir dans chaque collège électoral se base sur la population qui constitue chacun de ces collèges au 1er août de l'année électorale.

b. **2 sièges** sont attribués au Collège des **membres ordinaires autre que les titulaires**.

02. Au maximum la moitié des sièges à pourvoir (soit 23 sièges) peuvent être attribuée pour le **vote global (voir R19)**.

Collège des membres associés :

01. **3 sièges** sont attribués pour les représentants des **membres associés.**

R12 Chaque collège électoral se voit attribuer **au moins un siège.**

R13 La répartition des sièges à pourvoir dans chacun des collèges électoraux est publiée au moins six semaines avant les élections, par les canaux habituels d'information de l'Association (Bulletin Écho, site internet, panneaux d'affichage, etc.).

R14 À la date de clôture du dépôt des candidatures, les sièges des collèges des membres ordinaires qui ne peuvent pas être pourvus (nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir) sont déplacés et ajoutés aux sièges à pourvoir dans le vote global.

CANDIDATS

R15 Les membres de l'Association du personnel peuvent se porter candidats aux élections dans le collège électoral auquel ils appartiennent **à la date d'arrêt** de la liste électorale en déposant au secrétariat de l'Association, dans les délais fixés par le calendrier des élections, un acte de candidature faisant état de leur engagement personnel et de leur motivation

R16 Les actes de candidature sont examinés par la Commission électorale.

PROCEDURE DE VOTES

R17 Conformément à l'Article R6 du présent Règlement, seuls les membres de la liste électorale peuvent voter.

R18 La procédure de vote est électronique. La plateforme de vote électronique informe chaque électeur :

01. du **nombre de sièges à pourvoir** dans son collège (et, le cas échéant, dans le vote global) ;
02. de la **liste des candidats** concernés ;
03. et donne accès aux **formulaires de candidature** des candidats pour lesquels il peut voter.

R19 . La procédure de vote est organisée selon les modalités suivantes :

01. **Collèges des membres ordinaires**, sauf s'il y a défaut de candidat dans son Collège électoral, l'électeur est appelé à voter deux fois :
    a. **Vote par collège électoral** : vote dans son propre collège électoral, où l'électeur peut choisir un candidat issu de son collège ;
    b. **Vote global** : vote à l'échelle de l'ensemble des collèges des membres ordinaires, où l'électeur peut sélectionner jusqu'à cinq (5) candidats parmi tous les candidats présentés.
02. **Collège des membres associés**, sauf s'il y a défaut de candidat, l'électeur est appelé à voter une seule fois. L'électeur choisit un candidat parmi ceux présentés dans ce collège.

DEPOUILLEMENT, CLASSEMENT ET RÉSULTATS

R20 À l'issue des votes pour les collèges électoraux, la Commission classe en fonction du nombre de voix obtenues les seules candidatures ayant recueilli au moins dix pour cent (10 %) des votes exprimés.

R21 Parmi les candidatures retenues dans ces classements (R20), pour chaque Collège électoral, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés « élus », dans la limite des sièges disponibles. En cas d'égalité, les scrutateurs effectuent un tirage au sort pour désigner le ou les élus.

R22 À l'issue des votes pour le vote global, la Commission classe en fonction du nombre de voix obtenues les candidats n'ayant pas déjà été élus dans leur Collège électoral et ayant obtenu au moins trois voix.

R23 Parmi les candidatures retenues dans ce classement (R22) :

01. Sont déclarés « élus » les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité, les scrutateurs effectuent un tirage au sort pour désigner le ou les élus.
02. Les autres candidats sont inscrits dans une liste de réserve.

R24 En cas de cooptation telle que définie dans l'Article V.2.3 a, alinéa 1, des Statuts, la liste de réserve (R2.32.02) fait foi pour déterminer « le candidat ayant reçu le plus de voix, tous Collèges électoraux confondus ».

R25 Les résultats des élections sont publiés en ligne à tous les membres du personnel jusqu'au 31 décembre de l'année des élections. Les détails des résultats sont les suivants :

01. Nom de candidat
02. Nombre de votes par collège
03. Nombre de votes global

R26 Les résultats restent consultables au secrétariat de l'Association du personnel par les membres de l'Association.

RESPONSABILITES DE LA COMMISSION ELECTORALE

R27 Sur proposition du Comité exécutif, la Commission valide la composition des collèges électoraux ainsi que la répartition des sièges à pourvoir dans chacun d'eux.

R28 La Commission décide, après la clôture du dépôt des candidatures et avant le début du scrutin, de la validité de chaque candidature en se prononçant sur :

01. l'éligibilité du candidat (Article V.2.2) ;
02. le respect du délai de dépôt des candidatures, et
03. la conformité du formulaire de candidature complété.

R29 Après validation la Commission inscrit le nom du candidat :

01. sur la liste du Collège électoral auquel il appartient ; et
02. sur la liste globale de tous les candidats pour les membres ordinaires.

R30 La Commission est responsable du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats.